



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Mobilité et Environnement Urbain**

Affaire suivie par Sonia BELKHEIR
04 81 66 81 36
ddt-pub@drome.gouv.fr

Le préfet

Valence, le **26 MARS 2021**

à

Madame le Maire
Place Jules-Nadi
CS 41 012
26 102 Romans-sur-Isère

OBJET : Avis des services de l'État sur le projet de règlement local de publicité de Romans-sur-Isère

REFER : Délibération du 4 février 2021 relative à l'arrêt du projet de règlement local de publicités, d'enseignes, préenseignes et au bilan de la concertation.

Vous m'avez transmis la délibération du 4 février 2021, par laquelle le conseil municipal de Romans-sur-Isère a arrêté le projet de règlement local de publicité (RLP), d'enseignes, préenseignes et dressé le bilan de la concertation.

En application de l'article L. 132-11 du code de l'urbanisme, l'avis des services de l'État dans la Drôme sur votre projet de règlement local de publicité, d'enseignes, préenseignes est détaillé dans l'annexe jointe.

L'UDAP a émis un avis favorable à ce RLP sous réserve de l'intégration des remarques détaillées en annexe. La DREAL Auvergne Rhône-Alpes n'a pas formulé d'observation quant au projet local d'arrêté que je leur ai communiqué. Toutefois, vous voudrez bien continuer à l'associer à l'ensemble de la procédure.

Le projet de RLP arrêté assure la protection du cadre de vie, et vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ce règlement local contribue d'une part à diminuer l'impact paysager des dispositifs publicitaires en réduisant au mieux leur nombre et leur surface et d'autre part à réduire les nuisances visuelles et la consommation énergétique des dispositifs publicitaires notamment par les publicités et les préenseignes lumineuses, qui seront soumises à une plage d'extinction nocturne de 23H00 à 6H00.

4 place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Toutefois, la zone de publicité réglementée ZR1 définie pour le secteur patrimonial devrait s'étendre sur l'intégralité du site patrimonial remarquable, à savoir le centre historique de la commune ainsi que les rives de l'Isère .

Enfin, je note que les prescriptions contenues dans ce projet de RLP respectent les dispositions du Code de l'environnement.

Pour ces raisons et sous réserve de la prise en compte des remarques formulées en annexe, j'émet un **avis favorable** sur le projet de RLP de la commune de Romans-sur-Isère.

Le préfet



Hugues MOUTOUH

ANNEXE : avis des services de l'État

1 – Contexte et objectifs du projet

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'environnement et son décret d'application du 30 janvier 2012 ont modifié en profondeur le régime juridique de la publicité, des enseignes et des préenseignes. Les objectifs de cette réforme sont l'amélioration du cadre de vie en diminuant l'impact paysager des dispositifs publicitaires, la lutte contre les nuisances visuelles et la limitation de la consommation énergétique des dispositifs publicitaires. Ces objectifs doivent donc être pris en compte lors de l'élaboration du règlement local de publicité.

Ces dispositions ont introduit de nouvelles formes de publicité, comme les bâches de chantier, les bâches publicitaires, les dispositifs publicitaires de dimension exceptionnelles, la publicité numérique, et un nouveau mode de communication en matière d'enseignes est apparu l'enseigne numérique. Selon le recensement INSEE de 2017, la commune de Romans-sur-Isère compte une population de 33 160 habitants. La commune fait partie d'une unité urbaine dont la population est évaluée à 57 078 habitants (en 2017). En matière d'affichage publicitaire, elle est régie par un règlement local dit de 1ère génération du code de l'environnement par arrêté préfectoral du 8 juillet 1999. En conséquence, en matière d'affichage publicitaire, elle est soumise au régime juridique prévu par le code de l'environnement pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Le 25 juin 2018, le conseil municipal a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité car comme le prévoit le code de l'environnement, tous les règlements locaux de publicité passés en application de l'ancienne réglementation, doivent être impérativement modifiés avant le 13 juillet 2020, date repoussée au 13 janvier 2021 pour raison sanitaire. Pour la révision du règlement local de publicité, le conseil municipal de Romans-sur-Isère a défini les objectifs suivants :

- De participer au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale, industrielle de la Commune tout en préservant le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire, en luttant contre les nuisances visuelles et en réduisant les consommations énergétiques ;
- De mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire, et d'actualiser le document pour le mettre en adéquation avec les enjeux territoriaux de la commune :
- Valoriser le centre historique, en Site Patrimonial Remarquable, en réglementant les enseignes ;
- Assurer la qualité visuelle et paysagère des entrées de ville et des axes en limite d'urbanisation telle que la rocade (CNOR) ;
- Aider à la réfection et à la requalification des zones d'activités et industrielles des Chasses et des Allobroges ;
- Participer à l'amélioration des abords des centres commerciaux ;
- Requalifier le Boulevard Gabriel Peri, constitutif au ring du centre-ville et revaloriser le secteur de la gare SNCF de Romans-Bourg-de-Péage ;
- Affiner et clarifier la réglementation des dispositifs publicitaires aux abords des équipements sportifs ;
- Affiner et clarifier la réglementation pour les publicités, enseignes et pré-enseignes temporaires, ainsi que de proposer la mise en place de structures spécifiques ;
- Tenir compte de l'affichage libre et du mobilier urbain de la ville dans la future réglementation ;
- Prendre en compte l'arrivée des nouvelles technologies en matière d'affichage, telles que les publicités, enseignes et pré-enseignes numériques.

2 – Description du projet et analyse DDT

La commune de Romans-sur-Isère est composée d'une agglomération. En matière d'affichage publicitaire, elle est soumise au régime juridique prévu par le code de l'environnement pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Vis-à-vis de la réglementation de la publicité extérieure, ce sont donc les dispositions du Code de l'environnement relatives aux communes de plus de 10 000 habitants qui s'appliquent en matière de publicité extérieure.

Ce régime juridique admet pour la commune de Romans-sur-Isère, et sous réserve des prescriptions techniques qu'y s'y attachent, toute forme d'affichage publicitaire, y compris les bâches de dimensions exceptionnelles.

Le règlement local du 8 juillet 1999 a donné en son temps, satisfaction en permettant, la préservation de son cœur de ville ancien, ainsi que la réduction du nombre, de la surface, des publicités, préenseignes et enseignes, enfin il a permis une amélioration qualitative. La commune de Romans-sur-Isère a donc repris dans son projet de règlement local de publicité des dispositions contenues dans son ancien règlement et l'a adapté aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires, notamment aux regards des nouvelles règles de densité et de surface des publicités, enseignes et préenseignes.

Quatre zones de publicité sont instituées sur le territoire communal. Elles couvrent l'ensemble du territoire communal.

Le service de la Direction Départementale des Territoires en charge de l'affichage publicitaire a assisté techniquement et juridiquement la commune, ce qui a permis à cette commune d'inscrire dans son règlement local de publicité les attentes locales tels que définies par la délibération du 18 novembre 2019.

En matière d'enseigne, la commune a fait le choix d'une amélioration qualitative notable des prescriptions en matière d'enseignes. En effet les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à deux par façade d'une même activité. L'enseigne sur mur de clôture non aveugle est interdite, les enseignes scellées au sol de plus de 2 faces, les enseignes scellées au sol de moins de 1 m² et les enseignes posées au sol de type bâche, oriflamme, structure gonflable sont également interdites sur l'ensemble de la commune.

Les enseignes doivent en effet respecter le caractère architectural du bâtiment. Elles s'harmonisent avec les lignes horizontales et verticales de composition de la façade et tiennent compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, des porches, des piliers, des arcades et de toutes les modénatures.

L'ensemble des enseignes sur façade ou sur mur de clôture et de soutènement (à plat et perpendiculaires cumulées) ne peut pas occuper plus de 15 % de la surface de la façade commerciale ou de la clôture de l'établissement concerné. La surface unitaire des enseignes ne peut toutefois dépasser 50 m².

- Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la superficie de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.

- Le panneau de fond ou l'aplat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la superficie totale d'une enseigne.

Pour les enseignes lumineuses :

- Les enseignes scellées au sol ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe par projection.

- Sur bâtiment à vocation principale d'habitation, les lettres rétroéclairées ou les réglettes diffusantes sont obligatoires sauf impossibilité technique (dans ce cas uniquement, les spots « pelle » sont alors tolérés).

- Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes apposées à plat sur façade ne peuvent pas dépasser une saillie de 15 cm par rapport au mur support. Les spots, s'il y a, doivent être espacés les uns des autres d'au moins 1 mètre.

- Les enseignes lumineuses type leds et numériques apposées perpendiculairement à la façade sont interdites à l'exception des enseignes signalant les pharmacies et les services d'urgence.

- Les enseignes lumineuses numériques scellées au sol sont interdites, sauf croix de pharmacies et affichage des prix obligatoires.

- Les enseignes numériques animées sont interdites.

- Les enseignes numériques apposées à plat sur un mur sont interdites.
- Les enseignes lumineuses (y compris par projection et transparence) doivent être éteintes à la fermeture au public de l'établissement signalé, et ce, jusqu'à sa réouverture.

Pour le secteur patrimonial de la commune, seules la publicité sur palissades de chantier et la publicité sur le mobilier urbain sont autorisées. Sont interdites dans ce secteur, les enseignes sur toiture, les enseignes éclairées par transparence de type "caisson lumineux" à l'exception des logos de 0,36 m² maximum et des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé, tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables). Enfin pour cette zone, le choix devra être pris entre une enseigne scellée au sol ou une enseigne perpendiculairement à un mur.

L'enseigne individuelle scellée au sol est:

- soit mono pied, limitée à 5 m de hauteur, 1,1 m de large et à 1,65 m² maximum.
- soit sans pied (totem) limitées à 3 m de hauteur, 1,2 m de large et à 3 m² maximum.
- Pour les seuls établissements ayant l'obligation d'afficher leurs prix (carburants notamment), cette enseigne est limitée à 5 m de hauteur, 1,6 m de large et 6 m².

Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur : la commune a fait le choix de trois catégories d'enseignes à plat sur façade sur bâtiments à vocation d'activité de moins de 4 m de haut ou à vocation principale d'habitation. Une enseigne en bandeau de 1 m de haut maximum par vitrine est admise. Une seule enseigne en applique limitée à 2 m² par façade d'établissement est admise. Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m de tous les bords extérieurs du mur support.

La Zone de Publicité Réglementée n°2 (ZR2) dite « habitation et équipements en agglomération » :

La publicité scellée ou posée au sol (chevalets sur domaine public notamment) est interdite ainsi que la publicité numérique. Seule la publicité sur le mobilier urbain est possible.

Il est interdit dans cette zone les enseignes sur toiture.

Une enseigne scellée ou posée au sol est admise sur l'emprise de la terrasse commerciale de chaque établissement :

- Elle ne peut dépasser 0,8 m de large et 1,6 m de haut.
- Les couleurs fluorescentes et les images figuratives sont prosrites.

La Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) dite « activités » :

La publicité numérique est interdite sauf si elle est murale et de dimension de 4m² maximale.

- Les publicités scellées au sol doivent être de type monopied.
- Le dispositif de scellement (socle, boulons...) doit être enterré dans le sol.
- Les dispositifs exploités en simple face doivent être équipés à l'arrière d'un bardage en matériau laqué de couleur neutre.
- Les dispositifs double face ne doivent pas être à flanc ouvert.
- Les dispositifs scellés au sol doivent être installés parallèlement ou perpendiculairement à la voie le long de laquelle ils sont implantés, avec une tolérance angulaire de 10 °.
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire de 2 à 10,5 m² maximum, encadrement compris.
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire au maximum 2,75 m de haut pour un dispositif de moins de 3 m² et au maximum 5 m de haut dans les autres cas.
- Sur le domaine public (y compris sur domaine public SNCF), la publicité scellée au sol est interdite (sauf sur mobilier urbain).
- Sur domaine privé les règles de densité à respecter sont les suivantes :

- Unité foncière présentant un linéaire de façade sur voirie inférieur ou égal à 100 m : aucun dispositif.
- Unité foncière présentant un linéaire de façade sur voirie supérieur à 100 m : 1 dispositif.
- Pour les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique présente un linéaire supérieur à 150 m, un dispositif supplémentaire est autorisé si les deux dispositifs sont distants d'au moins 100 m.

Publicité à plat (y compris numérique) : il ne peut être admis qu'un dispositif maximum par unité foncière.

L'enseigne individuelle scellée au sol est :

- soit mono pied, soit de type totem limitée à 5 m de hauteur, 1,85 m de large et à 6 m² maximum.
- Lorsque deux entreprises ou plus sont situées sur une même unité foncière et que l'entrée destinée au public est située le long de la même voie, les enseignes doivent être regroupées sur un même totem.

Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur :

- Le nombre d'enseignes apposées à plat est limité à 3 dispositifs par façade d'établissement plus un dispositif au-delà de 40 m linéaires de façade et par tranche de 40 m linéaires de façade supplémentaire.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m de tous les bords extérieurs du mur support, sans toutefois dépasser la ligne d'égout du toit.

Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur :

- Sous couvert de la compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement.
- Ces dispositifs ont, au maximum, une surface de 1 m², une épaisseur de 0,12 m, une saillie par rapport à la façade de 1,1 m.

Les enseignes apposées sur toiture :

- Les enseignes en lettres découpées sont autorisées sur les toitures inclinées si elles ne dépassent pas le faitage du toit.
- La hauteur maximale de l'enseigne est de 1 m.

Dans la Zone de publicité Réglementée n° 4 (ZR4) qui se situe en dehors des lieux d'agglomération, le règlement local de publicité n'ouvre pas le droit à la publicité. Pour les enseignes scellées au sol, chaque établissement peut bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol, le long de chaque voie comportant une entrée destinée au public. L'enseigne individuelle scellée au sol est :

- soit mono pied, soit de type totem limitée à 5 m de hauteur, 1,85 m de large et à 6 m² maximum.
- Lorsque deux entreprises ou plus sont situées sur une même unité foncière et que l'entrée destinée au public est située le long de la même voie, les enseignes doivent être regroupées sur un même totem.
- L'enseigne doit respecter un recul de 4 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies de circulation publiques (hors parkings).

Le nombre d'enseignes apposées à plat est limité à 3 dispositifs par façade d'établissement plus un dispositif au-delà de 40 m linéaires de façade et par tranche de 40 m linéaires de façade supplémentaire.

Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur :

- Sous couvert de la compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 1 m², une épaisseur de 0,12 m, une saillie par rapport à la façade de 1,1 m

Enfin, on note que les enseignes apposées dans le périmètre du site patrimonial remarquable sont soumises aux mêmes dispositions qu'en ZR1.

Le projet de règlement ainsi élaboré par la commune de Romans-sur-Isère contribuera à diminuer l'impact paysager des dispositifs publicitaires en en réduisant au mieux leur nombre et leur surface et à réduire les nuisances visuelles et la consommation énergétique des dispositifs publicitaires.

Il simplifie également la règle nationale de densité des publicités, préenseignes et enseignes. De cette façon, l'application de la réglementation locale sera facilitée pour les utilisateurs.

3 – Analyse UDAP

La commune de Romans-sur-Isère possède un riche patrimoine bâti et paysager. Ce caractère exceptionnel a justifié une multiplication de protections diverses sur l'ensemble de la commune, au titre des monuments historiques (loi de 1913), au titre des sites (loi de 1930) et au titre du code du patrimoine (Site Patrimonial Remarquable).

L'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine souhaite apporter des observations sur ce projet de règlement pour la préservation et la mise en valeur du patrimoine.

Les différentes zones du Site Patrimonial Remarquable devront respecter les dispositions suivantes :

- Les enseignes doivent respecter l'ordonnancement vertical de la façade, la modénature de l'immeuble, ses ouvertures. La pose en bandeau continu sur la largeur de la parcelle est interdite, de même la pose de bandeaux sur les trumeaux.
- Les enseignes doivent rester dans l'emprise de la devanture. Elles ne doivent pas dépasser le niveau du rez-de-chaussée sauf cas particulier (présence d'un entresol, différence de niveau en angle de rue...).
- Une enseigne drapeau est autorisée par façade, elle aura pour dimension 50 x 50 cm maximum et sera positionnée au maximum sous les allèges des fenêtres du 1er étage.
- Les caissons lumineux, les néons, les enseignes clignotantes sont interdits.
- Il ne sera autorisé qu'une enseigne parallèle (sur la devanture) et une enseigne perpendiculaire (enseigne-drapeau) par commerce et par façade. L'enseigne sera constituée de lettres découpées fixées sur la devanture ou la façade.
- Les magasins de tabac devront regrouper l'ensemble des dispositifs sur la carotte tabac avec le logo presse et FDJ.
- Les enseignes concernant les pharmacies devront être réglementées afin d'éviter que les vitrines soient masquées par les annonces publicitaires : pour cela, il convient d'exclure les films autocollants opaques sur les vitrines et les vitrophanies (autocollants transparents).
- Le règlement devra faire référence à la charte des devantures commerciales et des terrasses pour qu'il soit cohérent dans son application.



Hugues MOUTOUH